DÉCRET

N.° 83.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoise ;

Qui fixe le mode d'exécution de la Loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissoit le ci-devant Ordre de Malte.

Case
folio
FRC
10329
no. 15

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, & après s'être fait représenter la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissoit le ci-devant ordre de Malte, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour assurer l'exécution de l'article XIII de la loi du 19 septembre dernier, les scellés, si fait n'a été, seront apposés à Paris dans cejourd'hui, & dans les départemens, dans le jour de la réception dudit décret (de laquelle réception les administrateurs de département seront tenus de justifier), sur tous les titres, registres, papiers, renseignemens & effets appartenant au ci-devant ordre de Malte, qui se trouveront dans les prieurés, commanderies, bailliages, maisons de l'un & l'autre sexe du ci-devant ordre, ainsi que chez le receveur

THE NEWBERRY
LIBRARY

du commun tréfor, & chez tous autres gardes, archiviftes, receveurs ou caiffiers généraux ou particuliers, même chez les fermiers, fur les papiers du ci-devant ordre qu'ils auroient en leur poffeffion.

I I.

L'appofition du fcellé fe fera à Paris, par un membre du directoire du département, en préfence du procureur de la commune, ou de l'un de fes fubftituts ; par-tout ailleurs, par des commiffaires nommés par le diftrict, en préfence du procureur & de deux membres de la commune des lieux où les fcellés feront appofés.

I I I.

La levée des fcellés fera faite par un des membres du corps adminiftratif qui les aura appofés, en préfence du procureur & de deux officiers de la commune du lieu. Lors de la levée des fcellés, il fera fait un inventaire fommaire des effets & papiers trouvés fous les fcellés. Les corps adminiftratifs fe conformeront, relativement auxdits inventaires, aux loix des 5 & 8 novembre 1790.

I V.

Après la levée des fcellés & la confection des inventaires, il fera procédé à la vente du mobilier trouvé fous les fcellés, de la manière prefcrite par les loix du 5 & du 8 novembre 1790, fous les réferves prefcrites par lefdites loix, & par celle du 10 octobre préfent mois.

V.

Les penfions accordées par l'article II de la loi du 19 feptembre dernier, à ceux qui jouiffoient alors des biens du ci-devant ordre de Malte, ne leur feront payées qu'après la

déclaration faite par eux devant la municipalité du lieu de leur résidence, qu'ils ne retiennent aucuns titres, papiers ou effets concernant les biens dont ils jouissoient, qu'ils n'en ont détourné aucun, & qu'ils n'ont point connoissance qu'il en ait été détourné. Lesdits pensionnaires seront d'ailleurs sujets à toutes les loix relatives à la résidence nécessaire dans la république, pour y toucher des pensions.

V I.

Les agens du ci-devant ordre ou de ceux qui en étoient membres & qui se trouveront dépositaires, à quelque titre que ce soit, de papiers concernant les biens du ci-devant ordre ou d'effets en dépendant, seront tenus d'en faire la remise sans délai au district du lieu de leur résidence, faute de quoi ils seront poursuivis comme détenteurs de titres & biens appartenant à la nation. Dans le cas où ils n'auroient pas effectué ladite remise volontairement avant le premier janvier prochain, ils sont déclarés dès-à-présent déchus de toutes demandes pour raison des frais & avances qu'ils prétendroient leur être dus, soit par le ci-devant ordre de Malte, soit par les membres qui le composoient.

V I I.

Le délai accordé par l'article V de la loi du 19 septembre dernier, pour représenter les titres destinés à établir les avances, à raison desquelles ladite loi accorde une pension de dix pour cent, sera fatal : ceux qui n'auront pas fait la représentation desdits titres avant le premier janvier prochain, sont déclarés déchus du bénéfice dudit article V de la loi du 19 septembre dernier. Ne pourront prétendre au bénéfice dudit article,

ceux qui n'auroient été reçus dans le ci-devant ordre de Malte, que poſtérieurement au 20 juin 1790.

VIII.

Les diſpoſitions du préſent décret ſont déclarées communes aux établiſſemens, ſoit de l'ordre Teutonique, ſoit de tous autres ordres de chevalerie qui peuvent exiſter ſur les terres de la république. Elles ſeront exécutées à leur égard & à l'égard de leurs agens, receveurs, fermiers & autres, de la même manière qu'elles le devoient être à l'égard des établiſſemens & agens du ci-devant ordre de Malte.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.